

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, soit 930 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 930 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, soit 930 000 \$ en 2019-2020 et 930 000 \$ en 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72219

Gouvernement du Québec

## Décret 273-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi au Musée des beaux-arts de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un espace Riopelle

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le Musée des beaux-arts de Montréal a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le centenaire de Jean Paul Riopelle, artiste marquant de l'histoire de l'art québécois et canadien, sera célébré en 2023 et que le Musée des beaux-arts de Montréal souhaite réaliser à cette occasion un espace dédié à cet artiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020,

pour la réalisation d'un espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72220

Gouvernement du Québec

## Décret 274-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE de nombreuses entreprises culturelles sont aux prises avec des problèmes de liquidités en raison des impacts découlant de la situation exceptionnelle provoquée par la COVID-19;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), prévoit que la Société a notamment pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit qu'une subvention, une aide remboursable en partie ou un prêt de faveur, à savoir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux qui a cours sur le marché ou avec un congé temporaire d'intérêt, ne peut être accordé que dans le cadre de programmes d'aide financière de la Société;

ATTENDU QUE la Société prévoit mettre en place, de façon exceptionnelle et circonstancielle, un programme d'aide aux entreprises culturelles qui présentent une situation financière précaire ou des difficultés en raison de la COVID-19, lequel portera le nom de Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 50 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles et de déterminer les conditions y afférentes, pour la mise en place du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de développement des entreprises culturelles la somme maximale de 50 000 000 \$ pour le Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19, sur les sommes portées au fonds général, aux conditions et selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> l'avance ne portera pas intérêt;

2<sup>o</sup> un premier versement de 25 000 000 \$ sera déboursé suite à la prise du présent décret et les versements subséquents seront déboursés sur appels de versements en fonction des besoins réels;

3<sup>o</sup> l'avance sera remboursée sur une base annuelle en fonction du capital qui sera récupéré par la Société de développement des entreprises culturelles sur les prêts octroyés dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

4<sup>o</sup> l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72221

Gouvernement du Québec

## Décret 275-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 900 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le fonctionnement de deux plateformes dans le but d'accélérer le transfert et la commercialisation de technologies quantiques

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);